



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°186 du 22 septembre 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Décision n°2023/072 du 20/09/2023 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital
- Décision n°2023/073 du 20/09/2023 portant délégation de signature du Pôle Offre de soins

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0162 du 18 septembre 2023 portant autorisation de pêche de sauvegarde sur le port de la Chaussée Neuve sur les territoires des communes de Saint-Joachim et de Saint-André-des-Eaux
- Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-25 du 15 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par Nantes Métropole , la manifestation nautique intitulée " Inspection du pont des Bourdonnières ", du 25 septembre au 6 octobre 2023
- Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-2-2 du 15 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par Nantes Métropole , la manifestation nautique intitulée " Inspection du pont de Pirmil ", du 25 septembre au 6 octobre 2023
- Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-25-3 du 20 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par Nantes Métropole , la manifestation nautique intitulée " Inspection du pont de la Tortière ", du 25 septembre au 6 octobre 2023
- Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0179 en date du 21 septembre 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé
- Arrêté 20231009-A11 du 21 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, A811, N844, D37 et D178 pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 sur la commune de Carquefou

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

- Décision n°DREAL/SRNT/2023-045 du 21 septembre 2023 portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société YARA France pour son site de Montoir-de-Bretagne

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

- Délégation générale de signature de M Antoine ROQUELLE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Sud, datée du 31 août 2023
- Délégation générale de signature de Mme Aurore COUTANT, responsable du Service des Impôts Fonciers, datée du 19 septembre 2023
- Délégation générale de signature de Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes, datée du 1er septembre 2023
- Décision portant subdélégation de signature de M Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (RH/BILI) datée du 20/09/2023
- Arrêté du 20 septembre 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable de Nort sur Erdre le 5 octobre 2023
- Arrêté du 20 septembre 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable de Pontchateau le 3 octobre 2023

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral n°2023-CAB-12 du 15 septembre 2023 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise
- En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 13 septembre 2023 pour les communes de Montoir de Bretagne et Saint-Malo de Guersac
- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 21 février 2023 CAB/SPAS/2023-655 portant homologation du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) à la commune de Villeneuve-en-Retz - Réhabilitation et extension de la mairie
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) à la commune de Paulx - création d'un pôle commercial pour le maintien des commerces existants
- Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/098 du 15 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de La Regrippière, au bénéfice de la commune
- Arrêté préfectoral 2023/ICPE/328 du 18 septembre 2023 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet

SGCD – Secrétariat général commun départemental

- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 pour l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Pays de la Loire

SPCA - Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

- Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Chevallerais des dimanches 8 et 15 octobre 2023
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Chapelle-Glain des dimanches 8 et 15 octobre 2023
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ruffigné des dimanches 8 et 15 octobre 2023

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (parc D) de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Piriac sur Mer
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B) de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Donges

**DECISION n°072/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Pôle INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondances se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitudes,
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Monsieur Patrice MOINEAU, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie par intérim.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOINEAU, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, et Madame Servanne MEIGNEN, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN, Aurélie NIVELAIS et Marie GUIHOT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, technicien hospitalier, et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et à Madame Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Charles-André BOISSAC, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE, Geoffrey DESVAUX, Thierry HENNEQUIN, Baptiste MARQUAIS, Stéphane DEVISE, Thierry PELCE et Madame Anne-Julie FLAMANT pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Charles-André BOISSAC, pour l'ensemble de la direction des services numériques
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats, budgets et fonctions transversales
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche, innovation, data,
- Monsieur Baptiste MARQUAIS, pour le département urbanisation et interopérabilité,
- Monsieur Thierry HENNEQUIN, pour le domaine soins du département applicatifs et pour la coordination du territoire,
- Monsieur Stéphane DEVISE, pour le domaine plateaux médico-techniques du département applicatifs,
- Madame Anne-Julie FLAMANT, pour le domaine parcours patients du département applicatif,
- Monsieur Thierry PELCE, pour le domaine fonctions supports du département applicatifs.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Bastien GRABARCZYK, ingénieur, pour le département des produits de santé
- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Madame Chantal VINCENT, technicien supérieur hospitalier, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Madame Corinne MORICE, technicien supérieur hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant à l'exception des marchés relevant du Département achats des travaux.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY ou Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Madame Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement

des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Erwan PABOEUF et Jean-François CHIGNARD, ingénieurs, Messieurs Francis BARRETEAU, Damien LEBASTARD, Marc JULIENNE et Willy PINEL, techniciens supérieurs hospitaliers, Monsieur Christophe POGU, technicien hospitalier, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Lilian BONNEC, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Théotime MORET, Mesdames Marie AUBERT, Estelle LEGOEUL et Anaëlle KERLEROUX, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°040/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le **20 SEP. 2023**
Philippe EL SAÏR
Directeur général

**Décision n° 073/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Pôle OFFRE DE SOINS

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins, est chargé des fonctions de coordonnateur général des soins. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance relatif à ses attributions, y compris dans le cadre de la présidence de la CSIRMT du GHT 44, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur général des soins, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins, Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins, Madame Carole COLLET, directrice des soins, Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, Mme Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins.

Article 3

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Monsieur Robin D'ACUNZO, Conseiller juridique.

Article 4

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Madame Carole COLLET, directrice des soins de la plateforme n°2.

Article 5

Madame Ségolène LEBRETON, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Ségolène LEBRETON, directrice de la plate-forme n°3, est référente du site Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ségolène LEBRETON, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plateforme n°3.

Article 6

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 7

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gériatrie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de plateforme, même délégation est donnée au directeur des soins de ladite plateforme.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur référent de site et du directeur des soins de la plateforme correspondante, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Carole COLLET, directrice des soins
- Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Ségolène LEBRETON, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 11

La décision portant délégation de signature n° 041/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 13 septembre 2023.

Nantes, le **20 SEP. 2023**

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0162

portant autorisation de pêche de sauvegarde sur le port de la Chaussée Neuve sur les territoires
des communes de Saint-Joachim et de Saint-André-des-Eaux

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

Vu la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle de sauvegarde présentée par la Commission Syndicale de grande brière Mottière en date du 07 août 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 août 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 août 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 30 août 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation d'une pêche de sauvegarde d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de curage et de renforcement des berges des chenaux du port de la Chaussée Neuve. Ces travaux ont pour objectif de maintenir une lame d'eau suffisante à la circulation des embarcations et de renforcer les berges soumises aux phénomènes d'érosion.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La commission syndicale de Grande Brière Mottière et le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière sont autorisés à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant qu'é responsable de l'opération :

M. PLOUVIER Bertrand Président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. ORAIN Christophe	Agent de la commission syndicale de Grande Brière Mottière
M. DAMIEN Jean-Patrice	Agent du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière
M. MACE franck	Agent du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière
M. MARQUET Matthieu	Agent du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière

L'intervention de personnel ou de stagiaires (non cités ci-dessus) appartiennent à la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou au syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des personnel chargé de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Saint-Joachim et le maire de Saint-André-des-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023.

La commission syndicale de Grande Brière Mottière et le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière doivent mettre en place, si nécessaire, une signalisation afin de prévenir les usagers des pêches de sauvegarde en cours.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les chenaux du port principal de la Chaussée Neuve ainsi que sur le chenal au nord du site de la Chaussée Neuve situés sur les territoires des communes de Saint-Joachim et de Saint-André-des-Eaux.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations sont effectuées au moyen de filets et d'épuisettes.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

Lors des opérations de pompage des chenaux du port de la Chaussée Neuve, les opérateurs devront s'assurer que les espèces piscicoles encore présentes dans ces chenaux ne soient pas aspirées par les équipements de pompage.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés et sous réserve que son état sanitaire le permette, le poisson récupéré est relâché vivant dans le site de relâche non impacté par les travaux, à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers...).

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses ...), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-25
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
« d'Inspection du pont des Bourdonnières », par Nantes Métropole
du 25 septembre au 6 octobre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 13 février 2023 par laquelle Monsieur Antoine BENION, chargé de patrimoine ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont des Bourdonnières » à l'aide d'une passerelle négative du 25 septembre au 6 octobre 2023, sur la Sèvre Nantaise, PK 2.540, communes de Nantes et Rezé;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 31 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux « d'Inspection du pont des Bourdonnières » à l'aide d'une passerelle négative organisés par Nantes Métropole sont autorisés du 25 septembre au 6 octobre 2023 de 9h00 à 16h30, sur la Sèvre Nantaise, PK 2.540, communes de Nantes et Rezé. L'impact sur le gabarit sera d'environ de 2 mètres sous le pont. Un relevé bathymétrique sera également effectué, sur une zone de 100 mètres, en amont et en aval de l'ouvrage.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

Article 5 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des cyanobactéries.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 8 – Les maires de Nantes et Rezé, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 septembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application [Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-2-2
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
« d'Inspections du Pont de Pirmil », par Nantes Métropole
du 25 septembre au 6 octobre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 28 février 2023 par laquelle Monsieur Antoine BENION, chargé de patrimoine ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux « d'Inspection du pont de Pirmil » à l'aide de cordistes sous le pont et de plongeurs au niveau des piles, du 25 septembre au 6 octobre 2023, PK 645,100 RG, Bras de Pirmil, sur la Loire, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de QBE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 11 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux « d'Inspections du pont de Pirmil » effectués à l'aide de cordistes sous le pont, et de plongeurs au niveau des piles, organisés par Nantes Métropole, sont autorisés du 25 septembre au 6 octobre 2023, au niveau du pont de Pirmil (Pk 645,100 RG) sur le bras de Pirmil, commune de Nantes. Un relevé bathymétrique sera également effectué, sur une zone de 100 mètres, en amont et en aval de l'ouvrage.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé. Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées. En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 septembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-25-3 portant sur l'autorisation d'organiser,
par NANTES METROPOLE,
« l' Inspection du pont de la Tortiere »,
du 25 septembre au 6 octobre 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 23 août 2023, par laquelle Monsieur BENION Antoine , chargée de patrimoine ouvrage d'art de Nantes Métropole, sollicite l'autorisation d'organiser « l'Inspection du pont de la Tortiere» du 25 septembre au 6 octobre 2023, l'ouvrage se situe au PK 3.100 ,sur l'Erdre, commune de Nantes;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de Abeille assurance certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L’inspection du pont projeté par NANTES METROPOLE, du 25 septembre au 6 octobre 2023 est autorisée. L’intervention se déroulera à l’aide d’une passerelle négative et de plongeurs subaquatiques.

Un relevé bathymétrique sera également effectué, sur une zone de 100 mètres, en amont et en aval de l’ouvrage.

Le pont se situe au PK 3.100, sur l’Erdre, commune de Nantes.

Article 2 - . Il appartient à Nantes Métropole de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d’eau. L’entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement des travaux en toute sécurité et veiller au respect de celle-ci notamment pour signaler la présence de scaphandriers (pavillon alpha).

Article 3 – NANTES METROPOLE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l’objet du présent arrêté.

Article 4 – NANTES MÉTROPOLE devra s’assurer qu’aux dates prévues du chantier, la qualité de l’eau de l’Erdre ne présente pas de risque pour la santé des ouvriers de l’entreprise. Ce renseignement est disponible à l’agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l’Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l’entente pour le développement de l’Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 5 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d’incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 20 septembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0179

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour un enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro (manifestation Carnacarbe), sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du 21 au 22 septembre 2023, du 22 au 23 septembre 2023 et du 23 au 24 septembre 2023.

Le parcours de carpe (enduro) est mis en place sur l'ensemble des rives du plan d'eau (hors réserve).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20231009-A11 portant réglementation temporaire
De la circulation sur l'A11, A811, N844, D37et D178
Pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22
Sur la commune de Carquefou.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC en date du 22/08/2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 07/09/2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 18/09/2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 24/08/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 semaine 41,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, A811, N844, D37 et D178.

1-1 Les fermetures et circulations pendant la semaine 41 :

A11

Durant la journée du lundi 09 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place de la fermeture bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du mardi 10 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place des fermetures bretelles Sud Loire/Paris et Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du mercredi 11 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place des fermetures bretelles Paris/Sud Loire et Paris/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du jeudi 12 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place de la fermeture bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 de 09h30 à 12h30.
- Mise en place de la fermeture bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22 de 12h30 à 16h30.

1-2-Les déviations semaine 41

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris :

- Pour les usagers circulant depuis la D178 vers Paris :
 - Déviation par l'échangeur de la Madeleine N° 23 de l'A811
 - Direction Paris par A811 depuis l'échangeur de la Madeleine

Fermetures des bretelles Sud Loire/Paris et Sud Loire/Vannes :

- Pour les usagers circulant depuis l'A811 vers Paris :
 - Déviation par Carquefou, sortie N° 22a de l'A811
 - Déviation par la D178 puis la RD37 pour reprendre la direction de Paris
- Pour les usagers circulant depuis l'A811 vers Vannes :
 - Déviation par Carquefou, sortie N° 22a de l'A811
 - Déviation par la D178 puis la D37 pour reprendre la direction de Vannes

Fermetures des bretelles Paris/Sud Loire et Paris/Carquefou :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 vers Sud Loire ou Carquefou :
 - Déviation par l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38
 - Suivre Déviation par la RN844 pour reprendre la direction de Bordeaux ou Carquefou

Fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 Vannes vers Sud Loire :
 - Déviation par Carquefou, D178 puis D37

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 Vannes vers Carquefou :
 - Déviation par l'échangeur de la Madeleine N° 23 de l'A811
 - Direction Carquefou par A811 depuis l'échangeur de la Madeleine, sortie N°22a de l'A811

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 21 septembre 2023

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisations équipements sous pression

**DÉCISION N°DREAL/SRNT/2023-045
Portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de
la société YARA France pour son site de Montoir-de-Bretagne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-8 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018, relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression, qui remplace les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la décision BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2019-019 du 21 mai 2019 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société YARA France pour son site industriel de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



Vu la demande du 21 novembre 2022 complétée le 19 décembre 2022 ainsi qu'en janvier, février et mars 2023 de la société YARA France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le guide DT 84 révision D-03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;

Vu la décision n°DREAL/SRNT/2023-020 du 17 mai 2023 prolongeant la durée de reconnaissance du service inspection de la société YARA France pour son site industriel de Montoir-de-Bretagne jusqu'au 23 septembre 2023 ;

Considérant que le service inspection de la société YARA France est reconnu par décision du 21 mai 2019 susvisée jusqu'au 23 mai 2023 et que cette échéance a été portée au 23 septembre 2023 par décision du 17 mai 2023 susvisée ;

Considérant que l'audit de renouvellement de reconnaissance a été réalisé du 23 au 26 mai 2023 et a conduit les auditeurs à relever 30 fiches de constats dont 20 non-conformités et 10 remarques appelant des réponses de la part de la société YARA France ;

Considérant que les constats relevés et les points de vigilance ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 26 mai 2023 ;

Considérant que la société YARA France a proposé le 30 juin 2023 un plan d'action visant à traiter les constats relevés puis, suite aux compléments demandés par les auditeurs le 7 juillet 2023, a complété ce plan d'action le 30 août 2023 ;

Considérant que les échanges postérieurs à l'audit ont conduit les auditeurs à refuser le 18 septembre 2023 les réponses apportées par la société YARA France à sept constats d'audit compte tenu de leur insuffisance afin de permettre à la société YARA France de compléter ses réponses,

Considérant que, sur les sept réponses aux constats refusées, cinq constats concernent la nouvelle méthodologie d'élaboration des plans d'inspection suivant le guide DT 84 révision D-03 de mars 2020 susvisé employée par le service inspection ;

Considérant que des échanges complémentaires sont nécessaires sur les réponses aux constats refusées avec la fourniture de compléments par la société YARA France sur son plan d'action afin d'apporter des réponses satisfaisantes dans des délais appropriés, puis l'analyse des réponses et la rédaction du rapport d'audit par l'équipe d'auditeurs ;

Considérant la nécessité d'accorder un délai complémentaire pour ces échanges et le délai nécessaire à la DREAL des Pays de la Loire pour finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance une fois le rapport d'audit produit ;

Considérant que l'échéance du 23 septembre 2023 ne permet pas la poursuite de l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance et qu'il convient par conséquent de prolonger l'échéance de reconnaissance du service inspection ;

Considérant qu'un délai de quatre mois doit permettre les échanges sur les réponses aux constats refusées, la remise du rapport d'audit puis la finalisation de l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1

L'échéance visée à l'article 1 de la décision DREAL/SRNT/2019-051 du 21 mai 2019 susvisée portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société YARA France à Montoir-de-Bretagne est portée au **23 janvier 2024**.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société YARA France.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société YARA France.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

La directrice régionale,

Anne BEAUVAL

Signature numérique de
Anne BEAUVAL anne.beauval
Date : 2023.09.21 12:50:50
+02'00'

Anne BEAUVAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Sud.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle FLEURIAULT et Sonia LE CORRE PENEAU, adjointes au responsable du service des entreprises de Nantes Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créance IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Edith CHOTIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Isabelle CHETIEN	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Tiana SCHMITT	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Corinne HUERTA	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Patricia MICHIELS	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Patricia KERSAUDY	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Olivier DENYSE	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Pascal LANGEVIN	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Christine COILIER	Agent	2 000 €			
Pascale DELCROIX	Agent	2 000 €			
Erwann MEVEL	Agent	2 000 €			
Nelly LASSALLE	Contrôleur	0	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anthony POULAIN	Agent	0	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 31 août 2023

Le comptable, responsable du service des entreprises de Nantes Sud

Antoine ROQUELLE
Chef de Service Comptable



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée pendant les absences du responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de **60 000 €** ;

aux agents des finances publiques de catégorie A+ désignés ci-après :

DERUY Frédéric	HAMEURY Claire
PASQUES Sophie	

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Abel Neau	Pierre Lebon
Sylvain Genetay	Cyril Laurent
Florence Bresset	Yves Nedelec
Solange Porcheron	

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine Brohan	Marlène Poirier
Dominique Blanc-Audran	Virginie Martin
Lynda Le Gaillard	Gildas Lennon
Martine Raffier	Margot Debosschere
Fabien Gaspard	Céline Le Gal Ciron
Claire Burkhardt	Richard Desnos
Yann Gaël Le Penec	Bastien Ringenbach
Anne-Nathalie Herbreteau	Anne Moyon
Franck Priou	Franck Raguin
Estelle Razafindrakoto	Sophie Bertaut
Jonathan Dourina	Olivier Hemon
Roberto Hervault	Joanna Knieja
David Langlais	Frédéric Lucas
Caroline Prelat	Romain Talon
Natacha Maillary	Emmanuel Morin
Loïc Perneze	Bruno Messina
Hélène Pinault	Ludovic Alleaume
François Connan	Julien Edeline
Jérôme Morand	Laurent Pagli

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Stanislas Blanchet	Philippe Davy
Marie-Hélène Rousseau	David Wattebled
Reine Yesso	Josephina Audet
Rajae Ez Zahid	Corinne Gaud
Anne Goubet	Emmanuel Le Henaff



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Guillaume Mahé	Fanny Motteau
Myriam Piveteau	Alles Chloe
Hélène Laborde	Stéphanie Marchais
Clarisse Mougín	Florence Tahier
Catherine Vaillant	Denis Coste
Annie Guitton	Marion Michel
Emmanuel Papon	Alain Rouxel
Jean-Pierre Cadeau	Mélanie Dijoux
Fabrice El Matoui	Clémence Fisteberg
Noémie Friou	Peggy Mounach
Marie Nicolas	Anne Talvas
Malika Belferrag	

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 19 septembre 2023,
La Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

Aurore COUTANT
Inspectrice principale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **Service de Gestion Comptable de NANTES**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme BARON Emmanuelle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Mme DOUCE Carine, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques
- Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques
- Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques

adjointes au responsable du Service de Gestion Comptable de NANTES, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DEFORGE Céline	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DEFORGE Céline	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, de fournir tous états de situation aux usagers se présentant à l'accueil :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
M. CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M. PADIOU Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
M. AZRI Rayan	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
M. FURAUT Joris	Agent des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
M. DUBUISSON Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme SALE Elodie	Contrôleur des Finances publiques
Mme ADDAD Fatiha	Agent des Finances publiques
M. DAGORN Yann	Agent des Finances publiques
M. HEGRON Didier	Contrôleur principal des Finances publiques

M. JUHEL Cyrille	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme SCHEER Chantal	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BERTIAUX Pierre-Adrien	Contrôleur des Finances publiques

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents du service Comptabilité à l'effet de remettre et réceptionner les valeurs inactives des régies des collectivités locales :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DEFORGE Céline	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GIRAUD Edith	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme RIOU Isabelle	Contrôleur principal des Finances publiques
M. DAGORN Yann	Agent des Finances publiques
Mme RAYNARD Lyudmyla	Agent des Finances publiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes ci-dessous désignés en matière de délai de paiement dans les conditions visées infra :

> Envoi du formulaire de demande de délai de paiement

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
M. CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M. PADIOU Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
M. AZRI Rayan	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme DEULCEUX Audrey	Agent des Finances publiques
M FURAUT Joris	Agent des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques

> Refus d'étude de la demande de délai

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
M. CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques

Nom et prénom des agents	Grade
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M. PADIOU Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques

> Octroi de délai inférieur ou égal à **3** échéances dans la limite de **1 000 euros de dette** :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
M CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M PADIOU Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques

> Octroi de délai compris entre **4** et **6** échéances dans la limite de **1 000 euros de dette**

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques

> Refus d'octroi de délai dans la limite de **1 000 euros de dette**

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite à paiement total de la dette :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BERNARDEAU Virginie	Contrôleur principal des Finances publiques
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaele	Contrôleur des Finances publiques
M. CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques

Nom et prénom des agents	Grade
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M. PADIOU Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
M. DUBUISSON Guillaume	Contrôleur des Finances publiques
Mme ADDAD Fatiha	Agent des Finances publiques

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

À NANTES, le 01/09/2023

Le comptable du Service de Gestion Comptable de
NANTES



Catherine CLANCIER-MICHELET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
de M. Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

L'administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques, comme responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany BUSNEL, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 9 juin 2023, seront exercées par :

M Thierry GEOFFRAY, administrateur de l'État, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources

Mme Laurence GODEFROY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Laurence GODEFROY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

Article 3 : Pour le service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle BORE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation Professionnelle et Concours

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Christine MATEU MORLANS, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme H el ene CHARTIER, contr oleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Gilles COCHENNEC, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme B eatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Philippe HAVIEZ, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme Sylvie PERRET, contr oleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme Val erie SOUBRA, agente d'administration principale des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme Julie DECONDE, contr oleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Re oivent d el egation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pi eces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Denis SCHAEFFER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

M. Rapha el DANDELOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Re oivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les op erations d'indus de r emun eration ou de pension, les op erations d'impay es de r egie, les op erations des payes  a fa cons, les op erations de reversement de d egr evement de la taxe d'am enagement, les op erations de recettes non fiscales, les cr eations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 348, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Rapha elle PAGE , contr oleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Fatima LARZGUI , contr oleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme St ephanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contrôleur principal des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

M Julien HABERT , contrôleur des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Hélène RIOU , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Carole SINOUE , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Annabelle BEN HASSINE, agente d'administration des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Aurélie VIVREL-MERIAT, agente contractuelle des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 4 août 2023 et prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2023

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B. P. 93 503

44 035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre

La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre sera exceptionnellement fermé le 5 octobre 2023 à compter de 10h30.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2023

La directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Véronique PY
Administratrice de l'Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable de Pontchateau

La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de gestion comptable de Pontchateau sera exceptionnellement fermé le mardi 3 octobre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2023

La directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Véronique PY
Administratrice de l'Etat



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRÊTÉ N°2023-CAB-12 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **SCI Capitaine Nemo**, dont le siège social est situé 24 quai Magellan, 44000 Nantes, représentée par M. Stéphane DOUDET, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SCI Capitaine Nemo** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 24 quai Magellan, 44000 Nantes.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-23-06** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

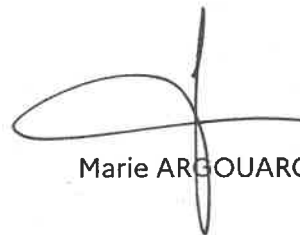
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 15/09/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-655
modifiant l'arrêté ministériel du 21 février 2023 portant homologation du circuit de
vitesse de Fay-de-Bretagne**

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-21, R 331-35 à R 331-44 et A. 331-21-3 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-140 du 21 février 2023 portant homologation du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU la demande reçue le 28 avril 2023 transmise par la société « Loire-Atlantique Développement - SPL » tendant à la modification des dispositions relatives à l'utilisation du circuit de l'arrêté pré-cité du 21 février 2023 ;

VU les avis recueillis et notamment des maires des communes de Fay de Bretagne, Le Temple de Bretagne, Malville et Vigneux-de- Bretagne ;

VU l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 11 septembre 2023 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

Le circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne, tel qu'il est décrit dans le plan-masse joint en annexe 1 du présent arrêté (*) est homologué pour une durée de quatre ans, à compter du 22 février 2023 pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception des formules 1, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations et pour l'organisation de compétitions d'endurance de type « éco-challenge ».

Sauf pour les activités de sécurité routière, la pratique simultanée des activités sur les configurations 1 et 2 du circuit, telles que décrites sur le plan masse, n'est pas autorisée.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté du 21 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« 1- L'utilisation du circuit est autorisée selon les horaires suivants :

• Pour les véhicules motorisés et les véhicules électriques et à hydrogène :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

• Pour les activités de roulage de voiture et/ou prototypes électriques et à hydrogène aux fins d'essais scientifiques, industriels et techniques :

- du lundi au vendredi de 12h15 à 13h15

2- Des dérogations aux dispositions du 1 ci-dessus peuvent être accordées pour les manifestations dûment déclarées au préfet et plus particulièrement pour les manifestations type éco-challenge. »

Article 3 - Le reste de l'article 4 et les autres dispositions de l'arrêté du 21 février 2023 demeurent inchangés.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Loire-Atlantique Développement - SPL » et dont copie sera adressée aux maires des communes de Fay-de-Bretagne, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Vigneux-de-Bretagne.

Nantes, le **20 SEP. 2023**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint
Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pre#spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n°2102086084

Arrêté portant prorogation du délai d'achèvement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 122 500,00 € à la commune de Villeneuve-en-Retz au titre de la DETR 2017 pour la réhabilitation et l'extension de la mairie, dont le plafond est fixé à 350 000 € H.T ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prorogation de deux ans du délai d'achèvement de l'opération de réhabilitation et d'extension de la mairie ;

VU le courrier du maire de la commune de Villeneuve-en-Retz du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la réalisation des travaux en raison des demandes archéologiques prescrites par la DRAC et de la nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sur ce projet afin d'inclure la conservation du bâtiment ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Villeneuve-en-Retz et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu d'achèvement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement d'exécution de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017, est prorogé de deux ans et fixé au 5 juin 2025.

Article 2 – L'arrêté du 25 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102924777

Arrêté
portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant
d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux pour la
commune de Paulx

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 125 000,00 € à la commune de Paulx au titre de la DETR 2020, pour l'opération de création d'un pôle commercial pour le maintien des commerces existants dont le plafond est fixé à 500 000,00 € H.T ;

VU le courrier du maire de la commune de Paulx du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans le démarrage de l'opération en raison des ajustements nécessaires des données financières définitives et du remaniement de l'implantation de différents bâtiments ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Paulx et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017, est prorogé d'un an et fixé au 14 mai 2023.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 43/09/2023

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/098

**portant prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites
sur le territoire de la commune de La Regrippière, au bénéfice de la commune**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de La Regrippière, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, au bénéfice de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de ladite commune ;

Vu l'ordonnance d'expropriation prononcée le 19 novembre 2021 par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes ;

Vu la délibération du 30 mars 2023, par laquelle le maire de la commune de La Regrippière sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la commune, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites ;

Vu le courrier du maire de La Regrippière en date du 18 avril 2023 et les éléments complémentaires apportés par le concessionnaire motivant la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle ayant pour conséquence d'altérer l'économie générale du projet ;

Considérant que la phase d'acquisition à l'amiable sur le secteur de la Fleurancellerie n'a pas aboutie ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 21 septembre 2023 et jusqu'au 20 septembre 2028 inclus, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de La Regrippière, au bénéfice de la commune ;

ARTICLE 2 : La commune de La Regrippière est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 21 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de La Regrippière. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Regrippière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 septembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté 2023/ICPE/328 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R. 341-16, R. 341-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté 2022/ICPE/035 du 7 juillet 2022 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté 2023/ICPE/170 du 27 avril 2023 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier des carrières indépendantes du grand-ouest (CIGO) en date du 8 septembre 2023 relatif à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrière de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique en ce qui concerne les représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières, 4ème collège ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté 2022/ICPE/035 du 7 juillet 2022 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique comporte les membres suivants, répartis en 4 collèges :

◆ **1^{er} collège – Représentants des services de l'Etat**

- Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

◆ **2^{ème} collège – Représentants élus des collectivités territoriales**

Titulaires

- Mme Chloé GIRARDOT-MOITIE
Conseillère départementale
- M. Jean-Luc SECHET
Conseiller départemental
- M. Philippe EUZENAT
Association fédérative des maires
de Loire-Atlantique (AFM)

Suppléants

- M. Laurent DUBOST
Conseiller départemental
- M. Pierre MARTIN
Conseiller départemental
- M. Roch CHERAUD
Association fédérative des maires
de Loire-Atlantique (AFM)

◆ **3^{ème} collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles**

Titulaires

- M. Pierre DOUVILLE
France Nature Environnement
- M. Philippe BRISEMEUR
Ligue de protection des oiseaux
de Loire-Atlantique (LPO)
- M. François d'ANTHENAISE
Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique

Suppléants

- M. Jean-Claude CAMUS
France Nature Environnement
- M. Antoine FURCY-COUPARD
Ligue de protection des oiseaux de
Loire-Atlantique (LPO)
- M. Gérard CAVE
Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique

◆ 4^{ème} collège – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires

- M. Christophe ROBERT
Fédération des travaux publics
de Loire-Atlantique (FTP44)
- M. François GUIBRETEAU
Union nationale des industries de
carrières et matériaux de
construction (UNICEM)
- M. Pierre-Marie CHARIER
Carrières indépendantes du grand
ouest (CIGO)

Suppléants

- M. François DUVAL
Fédération du bâtiment
de Loire-Atlantique (FB44)
- M. Frédéric SUIRE
Union nationale des industries de
carrières et matériaux de
construction (UNICEM)
- M. Romain CHABLE
Carrières indépendantes du
grand ouest (CIGO) »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 septembre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant délégation de signature à
M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2021 portant nomination de M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par les arrêtés préfectoraux portant organisation des services en vigueur, à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les circulaires aux maires ;
- les décisions d'hospitalisation sans consentement ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;

ARTICLE 3 :

Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux deux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ,

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- ⇒ Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire,
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route,
- ⇒ Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route,
- ⇒ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire,
- ⇒ Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10),
- ⇒ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- ⇒ Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- ⇒ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale),
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service,
- ⇒ Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- ⇒ Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières,
- ⇒ Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel,
- ⇒ Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations,
- ⇒ Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau,
- ⇒ les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013).

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, au fonctionnaire ci-dessous désigné :

- Mme Alicia SALAUN, Attachée d'administration, cheffe du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Anne-Sophie LEGROS, agent contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de service.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Flavian RAYNAUDON, attaché d'administration de l'état adjoint au chef du service des polices administratives de sécurité.

dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA),
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu,
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier,
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds.

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord,

Tél : 02.40.41.20.20

Méi : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord s (nuit, hauteurs, etc.),
- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol,
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélisurface ou une hélistation,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélisurface),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélisurface),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes.

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué,
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué,
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit,
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps),
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière.

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public.

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme,
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale,
- les décisions d'habilitation et les décisions de retrait d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes-champêtres à consulter les informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC).

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage.

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté.

En matière de réglementations diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP),
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers,
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts),
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique,
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques.

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonja BERRY, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 - la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes.
- Mme Charlotte POIX, secrétaire administratif , pour :
 - les arrêtés d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
 - les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc ANDRÉ, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Charlotte MARTY, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, à :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité,
- Mme Lucie CARLIER attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- M. Étienne DESTOUCHES, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du SIRACED-PC,
- M. Nicolas LE BRUN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Nathan BERNARD, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Flavian RAYNAUDON, attaché d'administration de l'État adjoint au chef du service des polices administratives de sécurité
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité.

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service,
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 SEP. 2023

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



**Arrêté préfectoral portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2023 pour la région Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour les corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2023, pour la région Pays de la Loire, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement susvisé est le suivant :

- date ouverture des inscriptions : 2 octobre 2023
- date limite de retrait du formulaire d'inscription (sur le site internet de la Préfecture ou demande par voie postale au SGCD44) : 2 novembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi)
- date de clôture des inscriptions : 2 novembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi)
- date de sélection des dossiers des candidats : semaines 45 et 46
- date des entretiens avec la commission : semaine 49
- date de la prise de poste : 29 décembre 2023

Article 3 : Le nombre de poste à pourvoir est de 1 :

- 1 poste en périmètre gendarmerie : gestionnaire des ressources budgétaires à la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire (Nantes)

Article 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une photocopie de la pièce d'identité (recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport)
- une enveloppe format A4 libellée au nom et adresse du candidat affranchie au tarif en vigueur

Tout dossier incomplet, mal renseigné ou transmis hors délai sera rejeté.

En vue des épreuves, le candidat adresse les documents requis au plus tard à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le retrait du formulaire s'effectue sur le site internet de la Préfecture ou par voie postale, après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental de la Loire Atlantique
Service des Ressources Humaines
Bureau de la mobilité et du recrutement
10 Boulevard Gaston Serpette
CS 64213
44042 NANTES cedex 1

Article 6 : L'enregistrement de l'inscription s'effectue uniquement par voie postale :

Le candidat devra adresser son dossier d'inscription complet au Secrétariat Général Commun Départemental de la Loire Atlantique -Service des Ressources Humaines - Bureau de la mobilité et du recrutement – 10 Boulevard Gaston Serpette – CS 64213- 44042 NANTES cedex 1

Article 7 : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat, ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

L'arrêté de composition de la commission sera publié ultérieurement et sera accessible sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée.

Article 8 : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de la commission de recrutement, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Article 9 : Le classement des candidats admis sera publié à l'issue des épreuves sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique>

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale
et communautaire partielle intégrale de la commune de
La Chevallerais des dimanches 8 et 15 octobre 2023**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Chevallerais et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU le récépissé définitif délivré le 19 septembre 2023 par le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Chevallerais des 8 et 15 octobre 2023 est arrêtée comme suit :

Liste « Construisons ensemble l'avenir de La Chevallerais »

- 1 - Mme Tiphaine ARBRUN ***
- 2 - M. Stéphane GASNIER ***
- 3 - Mme Julie PLACÉ ***
- 4 - M. Anthony MARSAIS ***
- 5 - Mme Axelle BOISSEAU
- 6 - M. Frédéric PIRAUD
- 7 - Mme Laëtitia VINCE
- 8 - M. Laurent JEANNEAU
- 9 - Mme Sandra DIETZI
- 10 - M. Thierry MONNEREAU
- 11 - Mme Noémie MORGUEN
- 12 - M. Alexandre DEVY
- 13 - Mme Nadège MERCIER
- 14 - M. Guillaume PROUILLET
- 15 - Mme Nadine BATOR
- 16 - M. Clément BENOIST
- 17 - Mme Sophie BRIAND

18 - M. Pascal DELAMARRE
19 - Mme Julie OUDART
20 - M. Pierre BRESTAZ
21 - Mme Nathalie GORIN

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et la Maire de la commune de La Chevallerai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 septembre 2023

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc MAKHLOUF



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour
de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de La Chapelle-Glain
des dimanches 8 et 15 octobre 2023**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Chapelle-Glain et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les récépissés définitifs délivrés les 19 et 20 septembre 2023 par le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de La Chapelle-Glain – 2 conseillers municipaux à élire - dont les dates sont fixées au dimanche 8 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, au dimanche 15 octobre 2023 pour le second tour de scrutin, est établie par ordre alphabétique ainsi qu'il suit :

- Monsieur **BOUTIN Fabien**
- Monsieur **PENTECOUTEAU Jacques**
- Madame **VIGNERON Marie-Paule**

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Premier adjoint de la commune de La Chapelle-Glain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 septembre 2023

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc **MAKHLOUF**



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour
de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Ruffigné
des dimanches 8 et 15 octobre 2023**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ruffigné et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les récépissés définitifs délivrés le 19 septembre 2023 par le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Ruffigné – 3 conseillers municipaux à élire - dont les dates sont fixées au dimanche 8 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, au dimanche 15 octobre 2023 pour le second tour de scrutin, est établie par ordre alphabétique ainsi qu'il suit :

- Madame **COLLOMB** Marine
- Monsieur **DYON** Benjamin
- Madame **LORAND** Angéline
- Monsieur **SAFFRAY** Alexis

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et la Première adjointe de la commune de Ruffigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 septembre 2023

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc **MAKHLOUF**



**Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site
du dépôt pétrolier (Parc D) de la Société Française Donges Metz (SFDM)
de Piriac-sur-Mer**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 instituant une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier du parc D de la Société Française Donges Metz implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer et nommant ses membres pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2019 modifiant les prescriptions applicables à une installation de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc D du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 5 janvier 2022, l'Etat, propriétaire de l'Oléoduc Donges-Melun-Metz, est devenu actionnaire unique de la SFDM ;

Considérant la décision du Ministère de la transition énergétique du 5 mai 2023 autorisant la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R.555-27 du code de l'environnement, à la société SFDM ;

Considérant que ces modifications entraînent le transfert de la compétence du contrôle des dépôts pétroliers de l'inspection des installations classées du Ministère de la défense vers les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que M.Jacques URVOY qui représentait l'association syndicale libre du Membro a été remplacé par M.Vincent ROGER, son nouveau président,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition de la présente commission de suivi de site, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Patrice ULLIAC, membre de l'association syndicale libre du lotissement du Pré Pontille, désigné titulaire, et M.Jacques NOBLET, président de l'association, désigné suppléant,

- M.Daniel TOURNIER, Président de l'association syndicale libre de la Résidence de Tournemyne, désigné titulaire et M.Vincent ROGER, Président de l'association syndicale libre du Membro, désigné suppléant.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 restent inchangés ;

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Piriac-sur-Mer pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 18 SEP. 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE

18 282 507



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B) de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Donges

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation environnementale du 19 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc B du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 5 janvier 2022, l'Etat, propriétaire de l'Oléoduc Donges-Melun-Metz, est devenu actionnaire unique de la SFDM ;

Considérant la décision du Ministère de la transition énergétique du 5 mai 2023 autorisant la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R.555-27 du code de l'environnement, à la société SFDM ;

Considérant que ces modifications entraînent le transfert de la compétence du contrôle des dépôts pétroliers de l'inspection des installations classées du Ministère de la défense vers les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège "administration de l'Etat" de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition du collège "administration de l'Etat" de la présente commission de suivi de site, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 restent inchangés ;

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

18 SEP. 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE

